

**Circulaire au
clergé du
Diocèse de
Montréal
[microforme]**

Eglise catholique. Diocèse de Montréal. I

LIREGRATUITEMENT.COM

**Circulaire au clergé du
Diocèse de Montréal
[microforme]**

Eglise catholique. Diocèse de Montréal. Evêque : Bourget)

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

Circulaire au clergé du Diocèse de Montréal

[microforme]

Direction à MM. br Curés et Miviomnaires du Digcèe d Montréal,
pour 1 mettre F ps

e à on f l n}9199c is LEE il Ne!

Bill d'Education, passé des la dernière Session du, Parlement:.
Propincian.

hi... CH J ; Ce ee lee. jets a Vermri EP ET DR FRA nonidius-
dirtitih à j Er MONSTÉR ONE D CM LOUE RE TTCRE

éihé il se (présente “quelques dieultés RUE Vexééution du Bill
d'éducation, tel que passé dans Ya dernière session de notre Par-
lement Provincial, et qu il s? y trouve certaines clauses dont le
sens n 'est pas très clair, j j'ai cru'de mon devoir, après avoir
consulté M. le Surintendant, Fe vous ndréséér la Présente, pour
vous 'indiquer là marche à suivre, pour tirer le meilleur pati pos-
sible:du présent Bill; en attendant que l'on puisse obtenir
quelque chose de mieux. Vôici douc ce

qu'il y'a à faire pour se mettre en droit de réclamer les alloca-
tions de la législature pour l'éduéatis

tn 19. Dans chaque paroisse ou township, on élira des 'com-
missaires qui ne seront pas moins de quatre, outre.le. curé ou le
missionnaire qui le sera de droit lorsque les deux tiers de la po-
pulation seront catholiques, ni plus de neuf. Dans ce dernier

nombre ra, compris le curé ou missionnaire; Mais quoiqu'il ne puisse pas-y avoir plus de neuf commissaires, l'on peut former autant d'arrondis-” semeps. que l'on jugera à propos : MATE F : ve Cette élection se fera chaque année dans une assemblée générale des tenanciers de la paroisse ou township; le premier lundi dé. juillet; elle sera annoncée huit jours d'avance, par avis public donné à la porte de l'église, par le plus ancien Juge de Paix ; à son défaut par tout autre Juge de Paix y résidant, et à leur défaut par trois des voteurs de la localité. Cette assemblée sera présidée par le plus ancien Juge de Paix là et alors présent ; à son défaut par toute autre personne élue

par la majorité de l'assemblée.

29, Celui qui aura présidé la dite assemblée générale, transmettra sous huit jours, au Surintendant, les noms des personnes qui auront été élues commissaires.

3°. Les commissaires ainsi élus s'assembleront et choisiront un Président et un Secrétaire- Trésorier: ; mais ce dernier ne-pourra être choisi parmi les commissaires. Cette charge de Secrétaire-Trésorier devra être remplie par une seule et même personne. Le Secrétaire-Trésorier, donnera un cautionnement pour la moitié de la somme formée par la cotisation ou contributions

de la paroisse, et par l'allocation du Gouvernement ; et deux autres personnes devront cautionner chacune pour un quart de la dite somme,

49, Les commissaires prélèreront, par cotisation, ou en telle, autre manière. ; qu'ils jugeront nécessaire ue, somme égale à ‘celle; allouéeit par le Gouvernement. Ils dixeront 14 | Paroisse ou township en rrohlissemehs à êt établitont des écoles dans ceux

qui ont lé nombré d'enfans requis par la Loi, (au moins 20de 5 à 16 ane): et il faudra ” ‘que les écoles soient fréquentées pendant huit ‘mois par au moins. quinzè'enfans chaque jour.

5°. Les commissaires enrégistreront ou feront enrégistrer leurs procédés dans un livre tenu à cet effet ; et ils seront signés à la fin de chaque séance par le Président et k Secrétaire qu'ils auront choisi pour enrégistrér leurs procédés. pes É

6°©. Les commissaires devront faire rapport! au Surintendant du nombre d'arrondissemens et d'écoles en opération ; lui feront connaître le nombre d'enfans qui les fréquentent ; l'informeront que le Secrétaire-Trésorier a en mains une somme prélevée par cotisation ou autrement égale à celle allouée par le Gouvernement, et lui rendront compte de l'emploi de cet argent.

Il faut remarquer que la clause qui concerne les écoles-mo-dèles, ne peut s'appliquer qu'aux écoles de garçons ou aux écoles mixtes, et non. pas aux écoles de filles, car la loi ne fpourvoyant qu'à une école de fille par paroisse, cêtte école ne peut être considérée comme école-medèle puisqu'il n'y en aurait aucune autre dans la paroisse à qui elle pâût servir de modèle.

Je crois qu'il importerait beaucoup au succès de ce Bi] de faire comprendre à vos paroissiens, qu'ils peuvent s'exempter de payer des taxes pour l'éducation, s'ils contribuent généreusement au soutien de leurs écoles par des souscriptions volontaires ; et que la Législature n'a imposé ces taxes que pour les localités où l'on serait assez indifférent pour l'éducation, que lon ne voudrait s'imposer aucun sacrifice pour se procurer un bien si précieux. Les milliers de Canadiens qui font la fortune des Américains et autres, perce qu'ils ont de bons bras,mais point d'éducation, de-

vront leur servir de preuve du besoin qu'ils ont de s'instruire.
Vous ne manquerez pas de le leur faire

sentir avec votre zèle ordinaire.

Je suis bien véritablement, Monsieur,

bre j Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

PK &@o Eviaus px Monrniur.

(Vraie copie.)

LL Hs " 409 A oee Chan. Secrétaire.

Sources et licence

Texte : https://archive.org/details/cihm_28515. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.